

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

57, avenue Henri-Ravera
92220 Bagneux
Télécopie 01.42.31.60.01
Téléphone 01.42.31.60.00
<http://www.bagneux92.fr>

ANNEE : 2017 CONSEIL n° 04 - 2017

SERVICE EMETTEUR : CABINET DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

OBJET : VOEU

Nombre de membres		
Composant le conseil	: 39	Vœu de la Majorité Municipale s'opposant au déploiement des
Présents à l'appel	: 27	compteurs électriques communicants « LINKY »
Représentés à l'appel	: 10	
Absents à l'appel	: 02	
Prend acte	:	
Votes pour	: 32	
Votes contre	: 04	
Abstentions	: 01	
NPPV	:	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 JUIN 2017 - 20 h 30

L'an deux mil dix sept, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 juin 2017, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux

ETAIENT PRESENTS :

Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux,
Yasmine BOUDJENAH – Aïcha MOUTAOUKIL – Bernadette DAVID – Roberto ROMERO AGUILA – Nadia SEISEN –
Pascal MEKER – François PAYEN – Irène TALLA – Mouloud HADDAD – Alain LE THOMAS – Claudette
RUSTERHOLTZ – Jean Louis PINARD – Alain BORIANT – Françoise HOURS – Michel REYNAUD – Elisabeth FAUVEL
– Bruno TUDER – Laurent CARTERON – Nezha CHAMI-OUADDANE – Fanny DELAUNAY – Hélène CILLIERES –
Claire GABIACHE – Saïd ZANI – Joëlle CHIRINIAN – Patrice MARTIN – Jean Luc ROUSSEAU

ONT DONNE POUVOIR :

- Monsieur DIMBAGA à Madame SEISEN
- Monsieur BESSON à Monsieur LE THOMAS
- Madame OUALI à Monsieur TUDER
- Monsieur BALUTCH à Madame GABIACHE
- Monsieur ALEXANIAN à Madame AMIABLE
- Madame DARD à Monsieur REYNAUD
- Monsieur KONE à Madame MOUTAOUKIL
- Monsieur CALICE à Madame BOUDJENAH
- Monsieur RONDEPIERRE à Madame DAVID
- Madame HUET à Monsieur ZANI

ETAIENT ABSENTS

Madame GARGARI – Madame ADELAIDE

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du code précité, à l'élection d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Pour la présente session Madame Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20170628_41

VOEU

- **VŒU DE LA MAJORITE MUNICIPALE S'OPPOSANT AU DEPLOIEMENT DES COMPTEURS ELECTRIQUES COMMUNICANTS « LINKY »**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE ABSOLUE**

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le vœu suivant :

ENEDIS (ex-ERDF) a entrepris en décembre 2015 l'installation sur le territoire national des compteurs « Linky » dits compteurs communicants parce qu'ils possèdent la faculté de transmettre à distance les relevés de consommation. Cette mesure découle de la transposition en droit français d'une directive européenne (directive européenne 2009/72/CE). Le texte de référence est l'article L.341-4 du code de l'énergie et le décret n°2010-1022 portant sur le comptage sur les réseaux publics. Le remplacement des compteurs traditionnels par des appareils communicants figure également dans la loi de transition énergétique du 18 août 2015. D'ici 2021, plus de 80% des abonnés français pourraient être équipés du « Linky ».

Le remplacement du parc sur l'ensemble du territoire français représente une dépense de 5 milliards d'euros pour 35 millions d'unités.

En considération du coût global d'une telle entreprise, l'Allemagne a fait le choix de renoncer à l'adoption systématique des compteurs connectés (l'obligation n'est applicable qu'aux foyers fortement consommateurs d'électricité) suivant les conclusions d'une étude qui indique que l'adoption massive de nouveaux compteurs n'est pas dans l'intérêt du consommateur allemand, faisant ainsi le choix de ne pas suivre les recommandations de la directive européenne.

En France, un nombre croissant de communes contestent la nécessité du remplacement des compteurs existants prenant appui sur leur statut d'autorité organisatrice de distribution d'électricité (AOD) concédante du réseau d'électricité. A ce jour près de 300 collectivités, pour des motifs d'ordres économiques, sociaux, environnementaux et éthiques ont pris position par un vote de l'assemblée délibérante contre le déploiement du système « Linky ».

Il vous est proposé aujourd'hui d'adopter un vœu contre le déploiement à Bagnaux des compteurs connectés « Linky » en lieu et place des équipements existants tels que l'envisage le concessionnaire :

Considérant que les communes ont pour vocation de servir l'intérêt général, et que le programme de compteurs communicants, qui s'insère dans une logique de dérégulation de l'approvisionnement en électricité et de privatisation, vise au contraire à favoriser les intérêts commerciaux ;

Considérant que l'exploitation des compteurs « Linky » constitue une nouvelle étape dans la privatisation du service public de fourniture d'énergie électrique qui s'accompagne trop souvent d'une détérioration du service client. A terme, l'exploitation de ces compteurs conduira également à la suppression de plusieurs milliers d'emplois (4000 à 6000 selon les estimations) de techniciens chez ENEDIS mais également d'emplois de sous-traitants dans

la pose et la relève pour récupérer les coûts générés par le renouvellement de l'ensemble du parc d'appareils ;

Considérant qu'il est économiquement et écologiquement non justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent très bien et ont une durée de vie importante, que le coût exorbitant de cette opération au regard du service rendu sera à terme répercuté sur la facture de l'utilisateur, même si ce n'est pas le cas dans un premier temps ;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer le principe de précaution face aux ondes électromagnétiques et aux rayonnements émis par l'utilisation du courant porteur en ligne des compteurs « Linky », technologies dont les effets sanitaires n'ont pas été démontrés sur le long terme ;

Considérant le risque que fait peser ce système sur la confidentialité des données privées et donc sur le principe de protection de la vie privée ;

Considérant qu'il est possible depuis longtemps pour l'utilisateur de signaler à son fournisseur par téléphone ou par Internet la consommation réelle affichée par le compteur de façon à éviter toute surfacturation due à une estimation imprécise et que par conséquent, par rapport aux appareils actuels, le compteur communicant n'apporte pas d'avantage significatif du point de vue du service rendu à l'utilisateur ;

Considérant le fait que le système Linky ne permet pas aux usagers d'évaluer leur consommation énergétique poste par poste et par conséquent de mettre en œuvre une véritable démarche de sobriété énergétique ;

Considérant le fait que le modèle Linky est déjà dépassé, qu'il existe, par exemple, des objets connectés permettant de piloter des appareils électriques, que, par conséquent, la dépense générée par le programme de déploiement à l'échelle nationale de ce compteur pourrait être consacrée à d'autres investissements permettant le développement des énergies renouvelables ;

Considérant l'article L.322-4 du code de l'énergie qui dispose que les ouvrages et réseaux publics de distribution appartiennent aux autorités organisatrices de distribution d'électricité (AOD), et malgré le droit donné au concessionnaire de développer et d'installer ces compteurs,

Considérant que la commune de Bagneux est autorité organisatrice de distribution d'électricité :

Le conseil municipal stipule donc la commune de Bagneux, en tant que propriétaire et représentant les prérogatives publiques, s'oppose à l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et ans susdits et après lecture les membres présents ont signé

**Pour extrait conforme
Le Maire
Par délégation
Le Directeur Général des Services**

F.FABBRI

Déposé en Préfecture
le 4.07.2017
Rendu public le : 30/06/2017
en vertu des lois des 2
Mars et 22 Juillet 1982

